

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1853.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Distilleries.

(Voir les N° 113, 198, 214, 218, 220, 224 et 226 de la Chambre des Représentants, et le N° 97 du Sénat.)

Présents : MM. ZOUDE, Président, GRENIER LEFEBVRE, Chevalier BETHUNE, CASSIERS, GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, et le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 sur les distilleries, le Gouvernement était tenu de présenter un projet de loi à l'effet de reviser les dispositions relatives aux distilleries agricoles et aux octrois communaux sur les eaux-de-vie de grains. Le projet de loi dont vous êtes saisis satisfait à cette prescription.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement commence par examiner les abus auxquels la législation actuelle donne lieu en ce qui concerne les octrois.

L'impôt communal est basé, comme celui de l'État, sur la contenance des vaisseaux employés à la fabrication, tandis que la décharge à la sortie des villes est assise sur la quantité de genièvre exportée. Il en résulte que, si le rendement réel est supérieur au rendement supposé, la décharge devient une prime d'exportation.

C'est ce qui a lieu, ce que le Gouvernement appelle à bon droit un abus auquel il faut remédier.

L'exposé des motifs fait observer que l'atténuation du rendement agit en sens inverse en ce qui concerne les droits établis par les villes sur les genièvres fabriqués au dehors. Si 100 hectolitres de matières premières sont présumés produire 5 hectolitres et en produisent 7 en réalité, les villes percevront sur ces 5 hectolitres un droit qui devrait se répartir sur 7 hectolitres.

Le Gouvernement a cru devoir commencer par se fixer sur la quotité du rendement réel. Après une série d'expériences contradictoires, il propose de le fixer à 7 p. c.

Ce chiffre n'a pas été arrêté sans contestation. Des distillateurs urbains ont prétendu que la moyenne ne dépassait pas 6,50 à 6,75. Les distillateurs agricoles ont au contraire affirmé que cette moyenne allait jusqu'à 7,50. Le Gou-

vernement croit que la moyenne effective excède presque toujours 7 et que ce chiffre doit être considéré comme un *minimum*.

En conséquence, il adopte ce rendement comme base de l'impôt et propose de réduire la décharge à la sortie des villes au montant de la taxe.

Nous vous proposons d'adopter ces dispositions accueillies par la Chambre des Représentants.

Le projet ministériel proposait de laisser fixer le droit à l'entrée dans les villes au *maximum* de fr. 1-50 par hectolitre en sus des taxes communales.

La Chambre des Représentants a réduit ce *maximum* à 1 franc.

Le but de cette disposition est de compenser pour les distillateurs urbains, les droits d'octroi qu'ils paient sur plusieurs matières premières.

Si les distillateurs ruraux ne paient rien sur les matières qu'ils emploient, ils ne sont cependant pas affranchis de l'octroi communal qu'ils supportent chez eux par voie d'abonnement. Cette considération nous porte à nous rallier au chiffre d'un franc voté par l'autre Chambre.

Enfin le Gouvernement propose d'élever le *maximum* des droits à établir par les villes, à 50 centimes par hectolitre des vaisseaux imposables, afin de couvrir les pertes qu'elles pourraient éprouver par l'effet de la nouvelle loi. Nous vous proposons de vous rallier à cette disposition ainsi que l'a fait la Chambre des Représentants.

Le Gouvernement pense que la déduction de 15 p. c. accordée aux distilleries agricoles peut être maintenue. Dans la pratique, elles obtiennent moins de produits que les autres. Leur outillage est imparfait et leurs conditions de travail sont plus défavorables. Ces distillateurs ont, dit-il, besoin de trouver une compensation dans la culture des terres et l'engraissement du bétail pour soutenir la concurrence contre leurs rivaux. L'intérêt agricole lui paraît prédominant. Il propose donc le maintien de la déduction, moyennant quelques mesures dont le but est d'empêcher que la loi soit éludée.

L'augmentation du rendement qui sert de base à l'impôt entraînait la modification du taux de la décharge, à la sortie du pays, qui avait été calculée sur 5 3/4 litres par hectolitre de matière première. Le chiffre de 26 fr. avait été proposé. La Chambre des Représentants l'a réduit à 24 fr.

Le chiffre de fr. 26 comprenait une prime de fr. 4 57. On s'exposerait peut-être à jeter la perturbation dans cette industrie si l'on supprimait brusquement une faveur dont elle jouit depuis longtemps, mais, au fond, le système des primes est sujet à beaucoup d'inconvénients et onéreux pour le trésor. La Chambre des Représentants n'abolit point la prime; elle se borne à la diminuer. De fr. 4 57, elle le réduit à fr. 2 57. Probablement même cette prime sera plus forte en réalité. Dans l'opinion de la Chambre, comme dans celle du Ministre, le rendement effectif dépasse 7 p. c. Dans ce cas, à peu près certain, le chiffre qui représente l'impôt dans la somme de fr. 24 allouée à la décharge, s'abaisse pour accroître d'autant celui qui constitue la prime. Nous croyons donc pouvoir vous proposer d'adopter le chiffre de fr. 24.

Sauf l'art. 10, les autres dispositions du projet tendent à renforcer la surveillance ou à faire droit aux justes réclamations des distillateurs. La Chambre des Représentants les a toutes admises en autorisant le Gouvernement à proroger l'application du premier alinéa de l'art. 8 jusqu'au 1^{er} janvier 1855, en faveur des villes qui auraient besoin de ce régime transitoire; ces articles n'ont donné lieu à aucune observation de notre part.

L'art. 10 a été introduit à la Chambre des Représentants. Il autorise le Gouvernement à porter, après constatation du rendement, l'impôt au *maximum* de 2 fr. 15 c., lorsqu'il est dû par des distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines. Les mesures qui seront prises devront être soumises aux Chambres dans le cours de la prochaine session.

Il conste des réponses faites par M. le Ministre des Finances aux observations de la section centrale, que l'emploi de ces dernières substances donne un rendement qui doit être estimé au moins à 40 p. c. Il n'en faut pas davantage pour justifier l'art. 10.

Par une pétition qui nous a été renvoyée, les sieurs Wittoux, Van den Bossche, Capouillet, au nom de la sucrerie de Waterloo; Claes et Van Volsem réclament contre cette nouvelle disposition.

En surtaxant, disent-ils, la distillation des mélasses de betteraves, on diminue la valeur des arrière-produits du sucre indigène. La valeur des mélasses serait réduite de 5 fr. par 100 kilos.

Il est évident, Messieurs, que si, faisant droit à la demande des pétitionnaires, on laissait les choses dans leur état actuel, on continuerait à l'emploi des substances saccharines une faveur qui revient à 5/10 de l'impôt. Cette différence se retrouverait une seconde fois dans le montant de la décharge à la sortie du pays.

L'industrie du sucre indigène mérite, à tous égards, la sollicitude législative, mais il n'y a pas lieu de protéger l'emploi de ses produits par un droit différentiel, au détriment des autres produits nationaux.

Votre Commission estime que la demande des pétitionnaires ne peut être accueillie.

Les pétitionnaires font observer que si le Gouvernement procédait aux expériences qui doivent déterminer le rendement, il faudrait leur tenir compte de la non valeur des vinasses provenant de la distillation des mélasses, attendu que celles qui proviennent de la distillation des grains ont une valeur considérable pour l'engrais du bétail et représentent environ 50 centimes par hectolitre.

Nous ne sommes pas en mesure, Messieurs, d'apprécier le fondement de cette observation; mais comme il est juste qu'elle soit examinée, nous vous proposons de renvoyer de ce chef la pétition à M. le Ministre des Finances.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de Loi, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Président,
ZOUDE.

Le Rapporteur,
Le Baron H. DELLAFAILLE.